

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4155/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
12/04/2019LA SOCIETE ACCES CANADA S.A
(Me Marie Pascale Kouassi Adeh)

Contre

1- Le Cabinet de Gestion Des Risques et de Conseils en Assurance Dite AGERISQUES

2- La Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurance-CI Dite GNA Assurances

(Me Kah Jeanne D'ARC)

3- La Loyale Assurances

(Le Cabinet Amadou FADIKA & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant dire droit RG N°4155/2018 du 1er mars 2019 ;

Dit la société ACCES CANADA mal fondée en l'état ;

La déboute de ses demandes en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président; Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société ACCES CANADA S.A, ayant son siège à Abidjan Plateau, 4 Avenue du Général de Gaulle, demeurant à 01 BP 2694 Abidjan 01 Tél : 20 32 28 09, représentée par son représentant légal Monsieur Alain GUERRERO ;

Laquelle ayant pour Conseil Maître Marie Pascale Kouassi Adeh, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Plateau-Indénie Immeuble « Les Résidences du Vieux Plateau » Batiment B-Rez de chaussée Appt 03, 01 BP 6978 Abidjan 01- Tél/Fax : 20 22 35 23- mariepascalecabinet@yahoo.fr;

Demanderesse;

D'une part ;

1-Le Cabinet de Gestion Des Risques et de Conseils en Assurance Dite AGERISQUES, RCN° 6679-CC9719355W demeurant au Plateau Nord-Cité RAN-6 villas N°S1, 04 BP 1336 Abidjan 04, Tél : 20 22 64 54,

2-La Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurance-CI Dite GNA Assurances, Société anonyme au capital de 3 500 000 000 F CFA, régie par le Code CIMA ayant son siège social au Plateau, Rue du Commerce, Immeuble l'EBRIEN, demeurant à 01 BP 12182 Abidjan 01, Tél : 20 25 98 00 ;

Laquelle ayant pour Conseil Maître Kah Jeanne D'ARC, Avocat à la Cour d'Abidjan, Cocody-II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence ZOO SICOGI, Immeuble GBIGBI, Rez de Chaussée, Appartement 884, 04 BP 2716 Abidjan, Tél : 22 41 18 65/ Cel : 08 52 98 74, e-mail : kahja59@yahoo.fr



3-La Loyale Assurances, S.A d'Assurances, au capital de 1.500.000.000 F CFA, Entreprise régie par le code des Assurances CIMA dont le siège social sis à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle (Rue du Commerce), Angle Rue A43, BP 12263 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 53 53, Fax : (225) 20 32 51 68,

Laquelle ayant pour Conseil le Cabinet Amadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L, 8ème étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée le 07/12/2018 pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 075/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Mars 2019; A cette évocation, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit et renvoyée la cause et les parties à l'audience du 15/03/2019, A cette autre date, le Tribunal a fait un renvoi ferme à la demande de Maître PASCALE Kouassi Adeh ; Puis à cette audience, le Tribunal a été mis l'affaire en délibéré au 12 Avril 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°4155/2018 du 1^{er} mars 2019 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société ACCES CANADA SA, a fait servir assignation au cabinet de Gestion des Risques et de Conseils en Assurance dite

AGERISQUES, la Compagnie d'Assurance Génération Nouvelles d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances S.A et la société LA LOYALE ASSURANCES, SA, d'avoir à comparaître le 14 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner les sociétés GNA Assurances et La Loyale Assurance à lui payer respectivement les sommes de 14.692.022 et 13.257.825 FCFA au titre des montants indûment perçus ;
- Condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de leur action, la société ACCES CANADA expose qu'en vue de la gestion de son portefeuille assurance maladie, responsabilité civile, et multirisque professionnelle, elle a eu recours au service du courtier AGERISQUES des deux compagnies d'assurances à savoir GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCES pour une période de 7 ans;

Elle estime avoir découvert au cours de leur dernière année de collaboration que contrairement à la législation en vigueur AGERISQUES s'est fait délibérément remettre des chèques émis en son nom lors du règlement des factures ;

Par ailleurs, il a été révélé qu'entre les années 2012 et 2016, le Cabinet AGERISQUES a surfacturé les primes par rapport à ce qui est normalement exigible ;

Elle estime que le courtier a ainsi détourné à son préjudice la somme de 27.949.847 FCFA ;

Ayant saisi la Direction des assurances le 24/01/2017, celle-ci a conclu à la suite de son enquête que le courtier AGERISQUES a violé les dispositions de l'article 541 du code CIMA ;

Elle révèle que suite à ses réclamations, le courtier a nié les faits tandis que la société GNA ASSURANCES a estimé que sa demande n'était pas fondée ;

Quant à la société LA LOYALE ASSURANCES, elle ne lui a adressé aucune réponse ;

Elle considère que le Cabinet AGERISQUES a commis une faute en se faisant payer des sommes d'argent au-delà de ce qui lui est dû ;

Pour elle le Cabinet AGERISQUES doit restituer l'indu sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil ;

Elle ajoute que s'étant adressée au courtier GRASSAVOYE pour obtenir des cotations, elle a eu connaissance des surfacturations des années 2012, 2013, 20145, 2015 et 2016 ;

Ainsi, suivant les données de GRASSAVOYE, de 2012 à 2016, le Cabinet AGERISQUES a reçu la somme totale de 78.945.033 FCFA au lieu de 50.995.187 FCFA au titre des primes pour les polices d'assurances maladies vendues ;

Elle sollicite qu'il soit retenu une faute professionnelle à l'encontre du Cabinet AGERISQUES et condamner ses mandants à lui restituer le surplus qu'elle a payé de son fait;

Elle réclame ainsi la somme de 14.692.022 FCFA à la société GNA ASSURANCES et 13.257.825 FCFA à la société LOYALE ASSURANCES puis sollicite leur condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique, la société GNA ASSURANCES soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Au fond, elle soutient que non seulement la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la surfacturation alléguée mais elle n'est pas l'auteur du prétendu dommage qu'elle aurait subi du fait du Cabinet AGERISQUES ;

Elle considère que la personne à poursuivre est bien le cabinet AGERISQUES et non elle ;

Elle conclut au rejet de la demande en condamnation dirigée contre elle comme mal fondée ;

La société LOYALE ASSURANCES plaide pour sa part l'irrecevabilité de l'action et invoque divers moyens ;

Elle relève que la demanderesse viole les dispositions des articles 97, 98, 465 et 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ce qu'elle n'a pas indiqué dans l'exploit d'assignation d'une part son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier et d'autre part la qualité de son représentant légal ;

Elle excipe en outre qu'elle est placée sous administration provisoire et bénéficie de l'ordonnance N°488/2017 du 24 avril

2017 de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège prescrivant la suspension des poursuites à son encontre ;

Au fond, elle soutient que les préjudices étant commis par le Cabinet AGERISQUES, elle ne peut être poursuivie en ses lieu et place ;

En la présente cause, le tribunal a par jugement avant dire droit RG N°4155/2018 du 1^{er} mars 2019, rejeté les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCES, déclaré la société ACCES CANADA recevable en action, invité la demanderesse à produire au dossier la preuve des paiements effectués ainsi que la preuve des facturations faites par le cabinet AGERISQUES, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 15 mars 2019 à cet effet puis réservé les dépens de l'instance ;

Advenue cette audience, la demanderesse a sollicité un renvoi de deux semaines soit au 29 mars 2019 au plus tard pour exécuter les instructions sollicitées par le tribunal ;

Toutefois, à cette nouvelle date de renvoi, elle n'a pas fourni les documents demandés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Vu le jugement avant dire droit RG N°4155/2018 du 1^{er} mars 2018 ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La société ACCES CANADA sollicite la condamnation des sociétés GNA ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCES à lui payer les sommes respectives de 14.692.022 FCFA et 13.257.825 FCFA au titre des sommes indument prélevées par leur mandataire le Cabinet AGERISQUES ;

Selon l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la demanderesse n'a produit au dossier ni la preuve des paiements effectués entre les mains du cabinet AGERISQUES ni celle de la facturation alléguée ;

Il sied en conséquence de dire cette demande mal fondée en l'état et de débouter la société ACCES CANADA en l'état ;

Sur les dépens

La société ACCES CANADA succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°4155/2018 du 1^{er} mars 2019 ;

Dit la société ACCES CANADA mal fondée en l'état ;

La débute de ses demandes en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N^oQCL: 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....07 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F^o 36

N^o.....746.....Bord. 281 J. 41

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

